

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°2013191-0003

**mettant en demeure, au titre de l'article L 216-1 du code de l'environnement,
monsieur et madame Reinhold Gang-Schroëder de déposer un dossier de travaux pour la
reconstruction des déversoirs de décharge et de sécurité du moulin situé sur la commune de
Moncorneil-Grazan**

Le Préfet du GERS,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 214-18, L 215-7, L 216-1 et R 214-17 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010/2015 (SDAGE) pour le bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2009 ;

VU le caractère "fondé en titre" du droit d'eau du moulin de Moncorneil-Grazan ;

VU l'arrêté préfectoral (AP) du 1^{er} juin 1854 valant règlement d'eau du moulin de Moncorneil-Grazan et le procès-verbal de récolement du 14 février 1860 ;

VU la plainte déposée à la mairie de Moncorneil-Grazan par des riverains, se plaignant des désagréments occasionnés par les dysfonctionnements de certains ouvrages hydrauliques du moulin, provoquant la dérivation de l'essentiel du débit de la rivière dans le canal d'amenée,

VU le courrier du service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du 22 octobre 2009, à l'attention de M. et Mme Schroëder, faisant suite à la visite effectuée sur le site du moulin le 02 septembre 2009 par un agent du service en charge de la police de l'eau, à la demande de la municipalité de Moncorneil-Grazan, dans le but de constater l'état des déversoirs de décharge et de sécurité du moulin ;

VU le courrier adressé au service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) par M. Reinhold Gang-Schroëder le 22 juillet 2010, dans lequel il mentionne son intention de remettre en état le déversoir de décharge et celui de sécurité, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation valant règlement d'eau du 1^{er} juin 1854 ;

VU les courriers du service en charge de la Police de l'Eau de la DDT du 3 août et 4 octobre 2010, à l'attention de M. et Mme Schroëder, de M. le Maire de Moncorneil-Grazan et du Président du syndicat de la vallée de l'Arrats, valant relevé de décisions suite aux réunions s'étant déroulées le 26 juillet et le 30 septembre 2010 sur le site du moulin, confirmant entre autre que les propriétaires du moulin peuvent être tenus responsables, par leur absence d'intervention sur les ouvrages leur appartenant, des nuisances constatées et qu'ils doivent de ce fait déposer un pré-dossier pour avis concernant la réfection des déversoirs endommagés sous 6 semaines et d'autre part, une fois le préavis donné par l'administration, le dossier définitif, complet et recevable, dans un délai de 9 mois à compter la date d'émission du préavis ;

VU le courrier du service en charge de la Police de l'Eau de la DDT du 1^{er} décembre 2010 à destination de M. et Mme Schroëder, leur rappelant les conclusions des réunions évoquées ci-dessus et plus particulièrement le délai de 6 semaines prévu pour la dépôt du pré-dossier pour avis et les enjoignant à déposer celui-ci dans un délai maximum de 2 semaines à compter de la date de réception du présent courrier, sous peine de voir proposer à la signature de M. le Préfet un arrêté de mise en demeure, entre autre pour la déchéance de leur droit d'eau et cela conformément à l'article 13 de l'AP du 1^{er} juin 1854 ;

VU le pré-dossier déposé pour avis à la DDT le 27 janvier 2011 par M. et Mme Schroëder, relatif à la reconstruction des déversoirs de décharge et de sécurité du moulin ;

VU le courrier d'avis émis par le service en charge de la Police de l'Eau de la DDT le 18 mars 2011, relatif au pré-dossier évoqué ci-dessus ;

VU le courrier de rappel émis par le service en charge de la Police de l'Eau de la DDT le 20 septembre 2011 et adressé aux propriétaires, leur signalant une absence totale d'information de leur part sur l'avancement

du dossier et les enjoignant par retour de courrier à fournir des échéances pour le dépôt du dossier loi sur l'eau définitif ;

VU le courrier du 9 octobre 2011 de M. Reinhold Gang-Schroëder précisant entre autre que le dossier serait déposé courant janvier 2012 ;

VU le deuxième pré-dossier déposé pour avis à la DDT le 17 février 2012 par M. et Mme Schroëder, relatif à la reconstruction des déversoirs de décharge et de sécurité du moulin et en plus à l'installation d'une microcentrale hydroélectrique sur le site du moulin ;

VU le courrier d'avis émis par le service en charge de la Police de l'Eau de la DDT le 10 décembre 2012 relatif au pré-dossier évoqué ci-dessus, signalant l'évolution du dossier du fait de l'ajout d'une microcentrale hydroélectrique et précisant quelques points spécifiques à l'hydroélectricité ;

VU l'absence d'information quant aux échéances de dépôt du dossier final ;

CONSIDERANT qu'il convient de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT la situation sur le site et plus particulièrement le faible débit dans le tronçon court-circuité de la rivière et l'impossibilité de prélèvement pour un irrigant ;

CONSIDERANT le courrier de M. Reinhold Gang-Schroëder du 22 juillet 2010, dans lequel il mentionne son intention de remettre en état le déversoir de décharge et celui de sécurité, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation valant règlement d'eau du 1er juin 1854 ;

CONSIDERANT les nombreux courriers envoyés aux propriétaires, le non respect de plusieurs dates butoir et l'absence de visibilité quant à une échéance de dépôt du dossier finalisé ;

CONSIDERANT que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L216-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales éventuellement encourues, en cas de méconnaissance des articles L211-2, L211-3, L211-5, L211-7, L211-12, L211-14, du II de l'article L212-5-1 et des articles L214-1 à L214-9, L214-11 à L214-13, L214-17, L214-18, L215-14 et L215-15 ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire d'y satisfaire dans un délai déterminé. Elle peut prescrire tous contrôles, expertises ou analyses qui s'avèreraient nécessaires, les dépenses étant à la charge de l'exploitant ou du propriétaire ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 18 juin 2013 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur et Madame Reinhold Gang-Schroëder, demeurant « au moulin » à Moncorneil-Grazan (32260) sont mis en demeure de :

- mettre en place dans un délai maximum d'1 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, une solution temporaire pour empêcher l'eau d'emprunter le canal d'amenée et permettre ainsi le bon fonctionnement hydraulique du tronçon normalement court-circuité.
- au préalable, un document technique décrivant la solution retenue et sa mise en place sera déposé au guichet unique de l'eau du service Eau et Risques de la DDT. Si une opération de sauvegarde piscicole est à prévoir pendant la mise en place de la solution retenue, il faudra en informer suffisamment à l'avance l'AAPPMA locale (Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, qui assure la gestion piscicole et halieutique d'un secteur) en lui précisant la nature des travaux et la date prévue pour leur exécution.
- déposer dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, au guichet

unique de l'eau du service Eau et Risques de la DDT, un dossier loi sur l'eau au titre des articles L214-1 à 3 du code de l'environnement, relatif a minima aux travaux de reconstruction des déversoirs de décharge et de sécurité du moulin, conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1854 valant règlement d'eau du moulin de Moncorneil-Grazan et au procès verbal de récolement du 14 février 1860.

- avoir réalisé les travaux dans un délai de 12 mois à compter de la date d'accord desdits travaux par l'administration.

Article 2 : A l'issue de la réalisation des prescriptions fixées à l'article 1^{er}, le présent arrêté sera caduque.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions de l'article 1^{er}, il pourra être fait application à l'encontre de Monsieur et Madame Reinhold Gang-Schroöder des sanctions administratives prévues aux articles L216.1 et suivants du code de l'environnement (remise en état des lieux, suspension d'autorisation d'exploitation, consignation de sommes, exécution d'office).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la commune de Moncorneil-Grazan.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers ; une copie en sera déposée en mairie de Moncorneil-Grazan et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois,
- il sera mis en ligne sur le site internet de la DDT pendant une durée minimum de six mois.

Article 5 : Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que Madame le Procureur, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amenée à donner à ces infractions.

Article 6 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 Pau cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Moncorneil-Grazan, le Directeur Départemental des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 JUL. 2013

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Mirande,
Chargé de la suppléance
du secrétaire général absent,

Pierre CORON